

Décret

Générale

modern

Décret n° 2024-147/PR/MD portant modification du décret fixant l'établissement d'un capital décès.

n° 2024-147/PR/MD

Ministère

MINISTÈRE DE LA DEFENSE, CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

Date de publication

14 juillet 2024

Numéro JO

n° 11 du 13/06/2024

Date du numéro

13 juin 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6° du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU L'Ordonnance n°79-037/PRE/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la défense

VU Le Décret n°2018-190/PR/MD du 28 mai 2018 portant statut Général des militaires

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU Le Décret n°2014-168/PRE/DEF du 02/07/2014 portant l'établissement d'un capital décès

SUR Proposition conjointe du Ministre de la Défense, chargé des Relations avec le Parlement et du Chef d'Etat Major Général des Armées.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

L'article 5 du décret n°2014-168/PR/DEF du 02 juillet 2014 portant établissement d'un capital décès est modifié comme suit : Il sera attribué le capital décès défini par le décret n°2014-168/PR/DEF pour les militaires (FAD-GEND NAT-GR) et les policiers en opération extérieure ne jouissant pas d'un capital décès dans le cadre de la mission ATMIS.

ARTICLE 2

Le décès non imputable survenu en mission extérieure jouit automatiquement des indemnités liées à l'article 2 du décret relatif au capital décès d'un militaire Djiboutien.

ARTICLE 3

Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 06 Juin 2024

Le Président de la République
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH